



# BUREAU DU DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

## LIGNE DIRECTRICE À L'INTENTION DES PROCUREURS FÉDÉRAUX

Le 15 août 2012

### **ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DES RUES ET DES COMMUNAUTÉS<sup>1</sup> (modifications au *Code criminel* – création des peines minimales obligatoires)**

#### Objet

[1] La présente ligne directrice vise à informer les procureurs de la Couronne fédérale de l'entrée en vigueur, **le 9 août 2012**, de certaines modifications au *Code criminel*, qui prévoient l'ajout de peines minimales obligatoires à l'égard d'infractions précises relatives à l'exploitation sexuelle des enfants. Les modifications se trouvent dans la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés* (la « Loi »), anciennement le projet de loi C-10. Ces modifications s'appliquent uniquement aux infractions commises après l'entrée en vigueur de ces dispositions<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> <http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Language=E&Mode=1&DocId=5124131&File=62>

<sup>2</sup> Ces dispositions se trouvent dans la Partie 2 du projet de loi entré en vigueur le 9 août 2012.

[2] La Loi crée également deux nouvelles infractions mixtes (articles 171.1 et 172.2 du *Code criminel*). L'article 171.1 crée l'infraction de rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite. L'article 172.2 crée l'infraction de s'entendre ou de faire un arrangement avec une personne, par un moyen de télécommunication, pour perpétrer une infraction d'ordre sexuel contre un enfant.

### Répercussions sur les poursuites

[3] On rappelle aux procureurs de la Couronne qu'ils sont tenus de présenter au tribunal **tous** les faits connus et pouvant être établis, d'une façon ferme mais équitable, afin d'assurer l'intégrité de la poursuite tout au long du processus judiciaire<sup>3</sup>. Les procureurs de la Couronne doivent également engager des négociations de plaidoyer et de peine conformément aux politiques énoncées dans le Guide du SPPC. Plus particulièrement, le Guide prévoit qu'une entente de ne pas informer le tribunal de certains faits pertinents qui peuvent être établis et qui ajoutent à la gravité de l'infraction est inacceptable<sup>4</sup>.

[4] Conformément à la volonté du législateur, il sera généralement inapproprié d'accepter un plaidoyer à une infraction moindre, d'arrêter les procédures ou de retirer une accusation, si cela est fait dans le but d'éviter l'imposition d'une peine minimale obligatoire, lorsque la preuve justifie l'accusation initiale. De plus, lorsque deux accusations sont possibles dans une poursuite, une entraînant une peine minimale obligatoire et l'autre non, ou les deux entraînant une peine minimale obligatoire mais une étant plus lourde que l'autre, la poursuite devrait procéder par rapport à l'accusation entraînant une peine minimale obligatoire ou à celle entraînant la peine minimale obligatoire la plus lourde.

[5] S'il existe une probabilité raisonnable de condamnation de l'auteur de l'infraction entraînant une peine minimale obligatoire, l'accusation ne peut être retirée ou faire l'objet d'un arrêt des procédures aux termes d'une entente sur le plaidoyer que si le procureur fédéral en chef (PFC) ou son délégué y consent. Le consentement préalable ne devrait être donné que si la justification du plaidoyer est consignée dans une note écrite qui démontre, à la satisfaction du PFC ou de son délégué, que le dénouement proposé serait dans l'intérêt public.

[6] Dans le cas où l'arrêt des procédures ou le retrait est dû au fait qu'il n'y a pas de probabilité raisonnable de condamnation, un tel consentement n'est pas nécessaire. Dans ces cas, le procureur de la Couronne doit présenter une note écrite au PFC ou à son délégué où il explique sa décision, et il doit veiller à ce que cette note soit consignée au dossier.

---

<sup>3</sup> Voir l'arrêt *Boucher c. La Reine*, [1955] R.C.S. 16, p. 23-24 : « [TRADUCTION] On ne saurait trop répéter que les poursuites criminelles n'ont pas pour but d'obtenir une condamnation, mais de présenter au jury ce que le ministère public considère comme une preuve digne de foi relativement à ce que l'on allègue être un crime. **Les procureurs sont tenus de veiller à ce que tous les éléments de preuve légaux disponibles soient présentés** : ils doivent le faire avec fermeté et en insistant sur la valeur légitime de cette preuve mais ils doivent également le faire d'une façon juste. »

<sup>4</sup> Voir la partie V du *Guide du SPPC*, chapitre 20 : La procédure au procès et en appel, plus particulièrement le paragraphe 20.3.4(c).

[7] S'il n'est pas possible pour le procureur d'obtenir le consentement du PFC avant d'arrêter les procédures, de retirer l'accusation entraînant la peine minimale obligatoire ou d'accepter un plaidoyer pour une infraction moindre à l'égard d'une telle accusation, le procureur de la Couronne doit présenter au PFC, dès que possible par la suite, une note de service où il démontre de quelle manière le plan d'action proposé sert l'intérêt public, et où il explique les raisons pour lesquelles il n'était pas possible d'obtenir le consentement au préalable<sup>5</sup>. Le procureur de la Couronne doit également veiller à ce que la note soit consignée au dossier.

## **Conclusion**

[8] Il est important que les procureurs de la Couronne consultent les tableaux A et B ci-dessous afin de savoir si une peine minimale obligatoire se rattache aux infractions relatives à l'exploitation sexuelle d'enfants.

[9] Aux termes du nouveau régime des peines minimales obligatoires, il sera généralement inapproprié que les procureurs de la Couronne acceptent un plaidoyer pour une infraction moindre, arrêtent les procédures ou retirent une accusation, si cela est fait dans le but d'éviter l'imposition d'une peine minimale obligatoire, lorsque la preuve justifie l'accusation initiale. Dans des circonstances exceptionnelles, il peut être acceptable de s'écarter de ce principe, mais cela doit être fait conformément à la présente ligne directrice.

---

<sup>5</sup> Il faut comprendre que ces circonstances sont exceptionnelles. Les procureurs de la Couronne doivent faire des efforts pour communiquer avec le PFC ou son délégué en personne, par courriel ou par téléphone, selon les besoins, afin d'obtenir son consentement dans toutes les situations. Le procureur de la Couronne ne peut arrêter les procédures, retirer une accusation entraînant une peine minimale obligatoire ou accepter un plaidoyer à une infraction moindre à l'égard d'une telle accusation que dans les situations où il a fait des tentatives raisonnables pour communiquer avec le PFC ou son délégué et où il ne serait pas possible d'obtenir un ajournement en vue de demander le consentement, et où un tel ajournement pourrait autrement compromettre la poursuite.

Tableau A

<b>NOUVELLES INFRACTIONS ET NOUVELLES PEINES MINIMALES OBLIGATOIRES RELATIVEMENT À L'EXPLOITATION SEXUELLE D'ENFANTS</b>					
		Peine maximale actuelle		Nouvelles PMO proposées	
Infraction	Disposition du Code criminel	Déclaration de culpabilité par procédure sommaire	Mise en accusation	Déclaration de culpabilité par procédure sommaire	Mise en accusation
1. Inceste, à l'égard d'une personne de moins de 16 ans (infraction punissable par mise en accusation)	<b>155</b>	s.o.	14 ans	<b>s.o.</b>	<b>5 ans</b>
2. Bestialité	<b>160(3)</b>	6 mois	10 ans	<b>6 mois</b>	<b>1 an</b>
3. <b>Nouveau</b> : Rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite (infraction mixte)	<b>171.1</b>	s.o.	s.o.	<b>30 jours</b>	<b>90 jours</b>
4. Leurre par Internet (infraction mixte)	<b>172.1</b>	18 mois	10 ans	<b>90 jours</b>	<b>1 an</b>
5. <b>Nouveau</b> : Entente ou arrangement avec une autre personne, par un moyen de télécommunication, pour perpétrer une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant (infraction mixte)	<b>172.2</b>	s.o.	s.o.	<b>90 jours</b>	<b>1 an</b>
6. Exhibitionnisme	<b>173(2)</b>	6 mois	s.o.	<b>30 jours</b>	<b>90 jours</b>
7. Agression sexuelle contre une personne de moins de 16 ans (infraction mixte)	<b>271</b>	18 mois	10 ans	<b>90 jours</b>	<b>1 an</b>
8. Agression sexuelle armée <sup>1</sup> à l'égard d'une personne de moins de 16 ans (infraction punissable par mise en accusation)	<b>272</b>	s.o.	14 ans	<b>s.o.</b>	<b>5 ans</b>
9. Agression sexuelle grave <sup>2</sup> à l'égard d'une personne de moins de	<b>273</b>	s.o.	Emprisonnement à perpétuité	<b>s.o.</b>	<b>5 ans</b>

Le présent document est une ligne directrice établie conformément à l'al. 3(3)c) de la *Loi sur le Directeur des poursuites pénales* à l'intention des procureurs fédéraux et des personnes agissant à ce titre au sens de l'art. 7 de la Loi.

16 ans (infraction punissable par mise en accusation)					
---	--	--	--	--	--

<sup>1</sup> Une peine minimale obligatoire est prévue à l'égard de cette infraction s'il y a usage d'une arme à feu à utilisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée et si l'infraction est perpétrée au profit d'une organisation criminelle (5 ans pour la première infraction; 7 ans pour la deuxième ou toute récidive).

<sup>2</sup> Une peine minimale obligatoire est prévue à l'égard de cette infraction s'il y a usage d'une arme à feu (4 ans).

**Tableau B**

**PEINES MINIMALES OBLIGATOIRES (PMO) PLUS LOURDES  
À L'ÉGARD DES INFRACTIONS ACTUELLES RELATIVES À  
L'EXPLOITATION SEXUELLE D'ENFANTS**

	Infraction	Dispositions du <i>Code criminel</i>	Déclaration de culpabilité par procédure sommaire		Mise en accusation	
			Peine actuelle	PMO plus lourde proposée	Peine actuelle	PMO plus lourde proposée
1.	Contacts sexuels (infraction mixte)	<b>151</b>	PMO 14 jours et max. 18 mois	<b>90 jours</b>	PMO 45 jours et max. 10 ans	<b>1 an</b>
2.	Incitation à des contacts sexuels (infraction mixte)	<b>152</b>	PMO 14 jours et max. 18 mois	<b>90 jours</b>	PMO 45 jours et max. 10 ans	<b>1 an</b>
3.	Exploitation sexuelle (infraction mixte)	<b>153</b>	PMO 14 jours et max. 18 mois	<b>90 jours</b>	PMO 45 jours et max. 10 ans	<b>1 an</b>
4.	Bestialité en présence d'enfants ou incitation de ceux-ci	<b>160(3)</b>	Aucune PMO et max. 6 mois	<b>6 mois</b>	Aucune PMO et max. 10 ans	<b>1 an</b>
5.	Production de pornographie juvénile	<b>163.1(2)</b>	PMO 90 jours et max. 18 mois	<b>6 mois</b>	PMO 1 an et max. 10 ans	<b>(Aucun changement)</b>
6.	Distribution de pornographie juvénile	<b>163.1(3)</b>	PMO 90 jours et max. 18 mois	<b>6 mois</b>	PMO 1 an et max. 10 ans	<b>(Aucun changement)</b>
7.	Possession de pornographie juvénile (infraction mixte)	<b>163.1(4)</b>	PMO 14 jours et max. 18 mois	<b>90 jours</b>	PMO 45 jours et max. 5 ans	<b>6 mois</b>
8.	Accès à la pornographie juvénile (infraction mixte)	<b>163.1(4.1)</b>	PMO 14 jours et max. 18 mois	<b>90 jours</b>	PMO 45 jours et max. 5 ans	<b>6 mois</b>
9.	Père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur lorsque la victime a moins de 16 ans (infraction punissable par mise en	<b>170a)</b>	s.o.		PMO 6 mois et max. 5 ans	<b>1 an</b>

Le présent document est une ligne directrice établie conformément à l'al. 3(3)c) de la *Loi sur le Directeur des poursuites pénales* à l'intention des procureurs fédéraux et des personnes agissant à ce titre au sens de l'art. 7 de la Loi.

	accusation)				
	Père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur lorsque la victime a 16 ou 17 ans (infraction punissable par mise en accusation)	<b>170b)</b>	s.o.	PMO 45 jours et max. 2 ans	<b>6 mois</b>
10.	Maître de maison qui permet des actes sexuels interdits lorsque la victime a 16 ou 17 ans (infraction punissable par mise en accusation)	<b>171b)</b>	s.o.	PMO 45 jours et max. 2 ans	<b>90 jours</b>